



École nationale
de musique, danse
et art dramatique
Villeurbanne

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 08 DEC. 2023
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE
DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE**

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

**Comité syndical
Délibération de la séance du mercredi 6 décembre 2023**

Membres du comité syndical				Délibération n° 2365
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Prime pouvoir d'achat
9	6	2	3	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Non

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s: Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon, à Madame Loire

Excusé(e)s : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 6 décembre 2023

Délibération n°2365 - Concernant la prime pouvoir d'achat

Sur rapport de la directrice générale des services ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif voté pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis émis le 17 octobre 2023 par le Comité Social Territorial consacré aux modalités de mise en œuvre de la prime pouvoir d'achat ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes de références les conditions d'attribution et le montant de la prime pouvoir d'achat ;

Au 1er juillet 2023, le gouvernement a pris plusieurs mesures à destination des fonctionnaires en matière de pouvoir d'achat avec :

- La hausse de la valeur du point d'indice de 1,5% à compter du 1er juillet 2023, d'application immédiate, cette mesure touche l'ensemble des agents. Le budget alloué pour cette mesure en année pleine est de 160 000 euros en année pleine pour l'ENM ;
- La revalorisation indiciaire à compter du 1er juillet 2023 avec l'ajout de points d'indice majoré à certains agents de catégorie B et C
- L'attribution de 5 points d'indice majoré pour l'ensemble des fonctionnaires au 1er juillet 2024 pour un coût estimé à 160 000 euros en année pleine pour l'ENM.

Parmi les autres mesures possibles, il est prévu également la reconduction de la GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat)

Mais aussi la possibilité pour les collectivités de verser une Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (dite « prime inflation »).

L'ENM a décidé d'appliquer le décret dans son intégralité au plafond maximum. En effet, malgré les hausses du point d'indice en 2022 et 2023, le taux d'inflation encore élevé impacte très fortement le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Décide d'instituer la prime suivante :

Article 1 : l'objet

La prime pouvoir d'achat vise à verser une prime exceptionnelle forfaitaire à certains personnels de la fonction publique.

Article 2 : les bénéficiaires

La prime pouvoir d'achat est instaurée au profit de l'ensemble des agents publics titulaires et contractuels, quelle que soit leur position statutaire, dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par une collectivité au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Aussi, ne sont pas éligibles à cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les volontaires du service civique ;
- Les agents publics en sortie temporaire ou définitive de la fonction publique au 30 juin 2023.

Article 3 : les conditions d'attribution

La prime fera l'objet d'un versement unique.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Article 4 : le montant

Le montant de la prime de pouvoir d'achat est fixé en tenant compte de rémunération brute de l'agent soumise à CSG et versée sur la période de référence, soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- La Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) versée sur la période ;
- L'indemnisation des heures supplémentaires effectuées sur cette période dans la limite du plafond d'exonération (soit 7500 € nets annuels) ;

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute de référence annuelle permettant de déterminer le montant de la prime. Toute prise de poste intervenant en cours du mois est considérée comme correspondant à un mois de travail complet.

Le montant de la prime est proratisé en cas de temps partiel ou de durée d'emploi réduite (lorsqu'il y a eu des interruptions sur une partie de la période de référence). En cas d'employeurs publics successifs, c'est au dernier employeur de déterminer la quotité moyenne de travail de l'agent au titre de son dernier emploi.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime au titre de l'emploi qui le lie à son agent, après avoir corrigé la rémunération prise en compte au titre de la période de référence pour la faire correspondre à une année pleine. Chaque employeur proratisé le montant de référence de la prime en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent qu'il emploie.

Article 5 : date d'effet

La prime sera versée sur la paie de décembre 2023.

Le Maire et le payeur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 6 : enveloppe budgétaire

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent l'attribution de la prime de pouvoir d'achat et autorisent le Président à la signer.

Stéphane FRIOUX
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27